



# Assemblée générale

Cinquante-deuxième session

**57<sup>e</sup>** séance plénière

Mercredi 26 novembre 1997, à 15 heures  
New York

*Documents officiels*

Président : M. Oudovenko . . . . . (Ukraine)

*En l'absence du Président, M. Mwamba Kapanga (République démocratique du Congo), Vice-Président, assume la présidence.*

*La séance est ouverte à 15 h 10.*

## Point 39 de l'ordre du jour (suite)

### Les océans et le droit de la mer

#### a) Le droit de la mer

**Rapports du Secrétaire général (A/52/487, A/52/491)**

**Note du Secrétaire général (A/52/260)**

**Projets de résolution (A/52/L.26, A/52/L.27)**

#### b) **Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs**

**Rapport du Secrétaire général (A/52/555)**

**Projet de résolution (A/52/L.29)**

#### c) **La pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et prises accessoires et déchets de la pêche**

**Rapport du Secrétaire général (A/52/557)**

**Projet de résolution (A/52/L.30)**

**Mlle Durrant** (Jamaïque) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur, au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) — Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyana, Haïti, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago et de mon pays, la Jamaïque — de prendre la parole sur le point 39 de l'ordre du jour, intitulé «Les océans et le droit de la mer».

Les États membres de la Communauté des Caraïbes ont tous de grandes traditions maritimes et portent un intérêt naturel aux questions relatives au droit de la mer et aux affaires de l'océan. Nous avons participé activement au processus ayant conduit à l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à l'établissement d'organes importants dont l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental. Nous sommes heureux de voir que ces organes sont maintenant pleinement opérationnels et qu'ils ont commencé leur

travail, et nous continuerons à appuyer pleinement leurs activités et la concrétisation de l'accomplissement des objectifs de la Convention.

Les États membres de la CARICOM remercient le Secrétaire général de ses rapports détaillés contenus dans les documents A/52/260, A/52/487, A/52/491, A/52/555 et A/52/557, et nous souhaitons exprimer notre gratitude au Conseiller juridique et au personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour leur travail et pour l'assistance qu'ils ont fournie aux délégations.

Nous sommes très heureux que l'Autorité internationale des fonds marins ait bien progressé dans ses travaux. L'élaboration d'un code d'exploitation minière en est à un stade avancé et devrait être complétée d'ici la prochaine session de l'Assemblée de l'Autorité qui se tiendra à Kingston (Jamaïque). Au cours de la session d'août 1997, nous avons abordé un tournant historique lorsque l'Autorité a approuvé les plans de travail présentés par sept investisseurs pionniers. Nous rendons hommage au premier Président de l'Assemblée de l'Autorité, l'Ambassadeur Djalal de l'Indonésie, et au premier Président du Conseil de l'Autorité, M. Lennox Ballah de la Trinité-et-Tobago, pour la compétence avec laquelle ils ont mené les travaux de pionniers de ces organes importants de l'Autorité. Nous rendons également hommage au Secrétaire général de l'Autorité, M. Nandan, pour l'orientation et la direction qu'il continue d'imprimer au secrétariat de l'Autorité au moment où il se prépare à relever les défis qui lui sont lancés.

Les délégations de la Communauté des Caraïbes se félicitent de la conclusion d'un accord de relation entre le secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins et l'ONU. L'accord est soumis à l'Assemblée générale à titre d'annexe au projet de résolution A/52/L.27, et nous invitons les délégations à accorder tout leur appui à ce projet de résolution.

L'Autorité a également demandé à devenir membre de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et de même nous prions instamment l'Assemblée d'accorder tout son appui à cette proposition lorsqu'elle sera soumise à son examen.

Les délégations de la CARICOM note avec satisfaction que le Tribunal international du droit de la mer, sous la présidence de S. E. M. Thomas Mensah, a commencé son travail de façon pragmatique, et est maintenant saisi d'une affaire sur laquelle il devra statuer.

Nos délégations reconnaissent que certaines questions ayant trait au droit de la mer et d'autres à l'environnement et au développement durable sont étroitement liées. Nous reconnaissons tout particulièrement les efforts importants et connexes dans le contexte du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), d'Action 21 et du Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits États insulaires en développement, auxquels nos délégations accordent une grande importance. Nous sommes particulièrement concernés par les questions de pollution marine et nous nous félicitons de l'attention accordée à cette question dans le projet de résolution A/52/L.26.

Les 29 pays limitrophes de la région des Caraïbes dépendent de la salubrité de la zone côtière pour ce qui est de leur alimentation, de leurs loisirs et de leur subsistance. Nous avons pris des mesures pour les préserver de la pollution dans l'une des voies d'eau les plus populaires du monde et dans son écosystème marin le plus sensible.

Par le biais du Programme de l'environnement des Caraïbes, les parties à la Convention pour la protection et la mise en valeur de l'environnement marin de la région des Caraïbes se sont attachées à mener des activités liées à l'élaboration du Protocole sur la pollution marine d'origine tellurique, le Plan d'action mondial et le Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées, ainsi que des activités sur la conservation des écosystèmes côtiers, en liaison avec le secteur privé et le tourisme.

Nous reconnaissons les progrès qui ont été faits pour traiter des ressources marines biologiques, notamment les dispositions concernant les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Nos délégations appuient pleinement les efforts actuellement accomplis pour que ces ressources soient exploitées de manière appropriée, en tenant dûment compte des droits de tous les États parties à la Convention et des accords y relatifs.

Avec l'établissement des principaux organes de la Convention, qui couvrent les domaines d'intérêts cruciaux, objet de préoccupations mondiales, conformément aux dispositions de la Convention, le débat sur le droit de la mer à l'Assemblée générale constitue un moyen important de s'assurer que tous les éléments de la Convention et les activités en découlant sont traités d'une manière cohérente. Les fonctions du Tribunal international du droit de la mer en ce qui concerne l'interprétation de la Convention et le règlement des différends y relatifs, les tâches de l'Autorité internationale des fonds marins quant aux questions tou-

chant le fond des mers et des océans, ainsi que les zones au-delà des limites de la juridiction nationale, et les travaux de la Commission des limites du plateau continental représentent les dimensions nouvelles et importantes de la mise en oeuvre de la Convention. Ce sont les mécanismes principaux permettant d'atteindre les objectifs de la Convention. Ces organes permettent de traiter globalement et de façon complémentaire les questions liées au droit de la mer au niveau de leur compétence respective, évitant ainsi les doubles emplois inutiles et assurant le rapport coût- efficacité.

Nos délégations estiment également que le débat à l'Assemblée peut permettre d'aider à bon escient les États parties, notamment les pays en développement, à remplir leurs obligations et à tirer parti au maximum des avantages qui peuvent découler de la mise en oeuvre de la Convention.

Les délégations de la CARICOM se félicitent du dialogue en cours dans les instances pertinentes sur le transfert par mer de déchets dangereux et de combustible nucléaire. Ce sont des questions qui préoccupent tous les États insulaires et tous les États côtiers qui occupent des espaces maritimes sensibles et écologiquement vulnérables. Nous attendons avec intérêt que les organes pertinents, en particulier l'Organisation maritime internationale et l'Agence internationale de l'énergie atomique, tiennent dûment compte des préoccupations des États dans les eaux desquels ces éléments potentiellement dangereux sont transportés.

Au moment où nous nous préparons à célébrer en 1998 l'Année internationale de l'océan, les délégations de la Communauté des Caraïbes exhortent les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord, ce qui nous permettra de concrétiser l'objectif de la participation universelle, car notre but est de préserver l'héritage commun de l'humanité.

**M. Yel'chenko** (Ukraine) (*interprétation de l'anglais*) : Le cinquantième anniversaire de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sera célébré le 10 décembre prochain. J'ai eu l'honneur de faire partie de la délégation de l'Ukraine à la cérémonie de signature à Montego Bay, en Jamaïque, en cette merveilleuse journée ensoleillée. Aucun des participants n'oubliera le climat stimulant d'euphorie, d'espoir et d'émotion.

La Convention est sans conteste l'un des succès les plus marquants de l'ONU. C'est un instrument multilatéral remarquable, au potentiel énorme pour le maintien de la paix, une base équitable pour le partage des ressources

maritimes mondiales ainsi qu'un moyen d'assurer le progrès économique et social de tous les peuples de la Terre.

La Convention est également un moyen sans égal de favoriser le développement économique et social de tous les États. En traitant de sujets aussi divers et complexes que la navigation ou le survol, la pêche et l'exploitation des ressources minérales de la mer, la conservation et la prévention de la pollution, elle fournit le cadre approprié pour une action commune sur la voie du développement.

Plusieurs délégations ont déjà souligné que pour la présente session de l'Assemblée générale, la question du droit de la mer a été élargie pour englober toutes les questions maritimes. Ce mandat élargi démontre l'importance que les États Membres attachent à la présentation d'une vue d'ensemble de ces questions à l'Assemblée. En effet, l'Assemblée générale est la seule institution mondiale compétente pour mener un tel examen annuel.

Le document A/52/487 contient le rapport sur les océans et le droit de la mer préparé par le Secrétaire général, investi d'une responsabilité particulière à cet égard par la Convention. Ce rapport est l'occasion rêvée d'adopter une méthode d'approche holistique et de concentrer notre attention sur toutes les questions maritimes et d'en faire l'objet d'un débat.

Le rôle directeur de l'Assemblée générale doit acquérir une plus grande signification à la suite de l'acceptation de la Convention; il doit aussi être consolidé par l'addition de nouvelles institutions du droit de la mer au groupe déjà étendu d'organisations internationales responsables des divers aspects spécialisés des affaires maritimes.

Nous sommes heureux de noter les progrès réalisés dans le cadre des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins. L'année dernière, celle-ci a complété la première phase de ses procédures d'organisation; cette année marque le début de sa phase opérationnelle. En 1997, le progrès le plus important aura été l'approbation de plans de travail pour l'exploration de sept investisseurs pionniers.

Depuis l'élection de la Commission sur les limites du plateau continental, la création des trois institutions mandatées par la Convention est maintenant complète.

La Commission a besoin des conseils de la Réunion des États parties à la Convention relativement à trois questions importantes. La première est de savoir comment la Commission devrait traiter une soumission susceptible d'impliquer un différend relatif à une délimitation, telle que

présentée par un État côtier. Il y a deuxièmement la question de la confidentialité et de la protection des membres de la Commission advenant une possible responsabilité financière suite à des allégations potentielles de violation des règles de la confidentialité. La délégation de l'Ukraine est d'avis que les membres de la Commission devraient être considérés comme des experts des Nations Unies en missions au titre de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités à accorder à l'Organisation. La troisième question est de savoir si les termes «État côtier» et «État», utilisés à l'article 4 de l'annexe II de la Convention, peuvent désigner une partie non étatique à la Convention. Nous espérons qu'à leur prochaine Réunion, les États parties pourront se prononcer sur ces questions importantes après s'en être saisis.

À cet égard, je remercie l'Ambassadeur Helmut Tuerk de l'Autriche qui, en sa qualité de Président de la septième Réunion des États parties, a mis l'Assemblée générale au courant des progrès réalisés dans les travaux de la Réunion; il a également mentionné les questions qui seront examinées lors de la prochaine Réunion. Il est évident que le pont entre l'Assemblée générale et la Réunion était attendu depuis longtemps, et nous sommes heureux de constater qu'il a été jeté.

La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, en vertu des responsabilités spéciales du Secrétaire général au titre de la Convention et du rôle directeur de l'Assemblée générale, est tenue d'examiner et de surveiller tous les faits marquants dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes. La Convention prévoit que des réunions des États parties doivent être convoquées par le Secrétaire général. La Réunion est maintenant perçue comme une composante importante du nouveau système d'institutions maritimes, en particulier pour fournir des avis sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Nous nous félicitons de cette réalisation.

Alors que l'Autorité, le Tribunal et la Commission s'occuperont d'aspects précis des affaires maritimes et du droit de la mer, le programme central sur les océans à l'ONU porte surtout sur des questions reliées à la mise en oeuvre générale de la Convention. Il met l'accent sur la surveillance des pratiques des États et des régions et fournit de l'information, des conseils et une assistance sur l'application uniforme et cohérente dans de nombreux domaines d'intérêt et de préoccupation pour les États et les organisations internationales. Nous partageons les positions exprimées dans le rapport du Secrétaire général.

Pendant plusieurs années, l'Assemblée générale a exprimé à maintes reprises sa reconnaissance pour les tâches nécessaires et importantes dont se sont acquittés les fonctionnaires de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. À cet égard, nous ne pouvons comprendre la raison pour laquelle le Bureau des affaires juridiques a réduit de 23 à 17 — une réduction de 26 % — le nombre de postes professionnels dans la Division et de 13 à 10 — une réduction de 23 % — les fonctionnaires des services généraux, alors même que des réductions semblables n'ont pas été proposées dans les autres unités du Service juridique.

Bien qu'il soit compréhensible que la situation financière de l'Organisation et l'engagement pris par le Secrétaire général de couper 1 000 postes aient imposé cette mesure, on peut se demander si une telle réduction du personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer est justifiée. Pour illustrer l'une des raisons de notre préoccupation, nous attirons l'attention de l'Assemblée générale sur le précédent rapport (A/CONF.62/L.65) du Secrétaire général préparé en 1981 et intitulé «Incidences financières potentielles pour les États parties à la future convention sur le droit de la mer». Le paragraphe 48 du rapport stipulait, relativement à la Commission des limites du plateau continental, actuellement desservie par le Secrétaire général :

«Pour assurer les services de soutien à la Commission, un secrétariat composé des fonctionnaires suivants sera nécessaire : 1 administrateur général, 5 fonctionnaires de niveau professionnel et 6 fonctionnaires des services généraux.»

Ce paragraphe fait uniquement — j'insiste sur le mot uniquement — référence aux services de secrétariat de la Commission, et à aucune autre fonction de l'unité, qui est finalement devenue la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. On peut présenter l'argument que la Commission vient seulement d'être élue et qu'aucune autre soumission n'est présentement examinée. Je rappelle aux représentants que jusqu'au mois dernier le Tribunal international du droit de la mer n'avait été saisi d'aucun cas. La question est de savoir si, malgré son personnel réduit, la Commission pourra compter sur un support suffisant pour lui permettre de s'acquitter de ses importantes fonctions lorsque les soumissions commenceront à arriver. De même, le personnel actuel permettra-t-il à la Division de s'acquitter comme il se doit de toutes ses autres importantes fonctions?

Monsieur le Président, je voudrais, par votre intermédiaire, demander à la Cinquième Commission de revoir la question de la dotation appropriée de personnel à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et je demande à toutes les délégations d'appuyer cette initiative.

Au cours de cette session, nous examinons les faits nouveaux intervenus dans le domaine de la conservation et de la gestion des ressources biologiques marines. Comme toujours, nous pensons que les rapports pertinents sont très utiles et permettront de faire des recherches poussées sur ces sujets.

Les questions des pêcheries et de la navigation sont très importantes pour l'Ukraine. Dans la gestion de ses pêches à grande distance, nous coopérons avec les États côtiers sur les questions de la conservation et de l'utilisation rationnelle des ressources biologiques. La protection de l'environnement marin et une conservation efficace et équilibrée sont une priorité pour l'Ukraine.

En Ukraine, le Programme national de développement des transports maritimes et fluviaux est sur le point d'être adopté. L'un des objectifs de ce programme est d'améliorer les normes de sûreté de la navigation. L'Ukraine est en train d'homologuer des centres de formation et envisage de soumettre à l'Organisation maritime internationale toutes les informations pertinentes concernant le nouveau système national de formation et de certification des marins.

Le système national pour l'immatriculation des navires, qui est en cours d'élaboration, a pour but de définir les obligations des armateurs de navires battant pavillon ukrainien. L'Ukraine est en train de délivrer des certificats nationaux aux compagnies de navigation et aux navires. Elle envisage une participation pleine et entière au système unifié des voies d'eau de transport à l'intérieur de l'Europe. Nous avons signé 13 traités bilatéraux sur la navigation commerciale et six accords intergouvernementaux sur les pêcheries.

Nous coopérons activement avec les organisations régionales de pêcheries et les organes chargés de la conservation des ressources biologiques marines. Nous sommes intéressés par une coopération avec la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est et l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest.

L'Ukraine travaille à une solution au problème des pêches non réglementées sur le Danube. Nous pensons qu'il est vital de restaurer les activités de la Commission créée

sur la base de la Convention de 1958 concernant la pêche dans les eaux du Danube.

J'ai le plaisir d'informer l'Assemblée générale qu'il y a des faits nouveaux très positifs dans la région de la mer Noire. Cette année, l'Ukraine a pris des mesures pratiques pour stabiliser la situation politique dans cette région et améliorer la coopération bilatérale dans le domaine de la sécurité internationale, y compris les affaires maritimes, avec deux de ses voisins, la Fédération de Russie et la Roumanie.

Les Premiers Ministres de la Fédération de Russie et de l'Ukraine ont signé trois accords, le 28 mai 1997, à Kiev concernant la flotte de la mer Noire. Les informations sur ces accords figurent aux paragraphes 370 à 373 du rapport du Secrétaire général (document A/52/487). La conclusion des accords a résolu le problème de la propriété de l'ancienne flotte soviétique de la mer Noire. Ces accords et d'autres ont permis aux Présidents des deux pays de signer un Traité d'amitié, de coopération et de partenariat qui concerne également la coopération dans la région de la mer Noire. Au titre de ces accords, l'Ukraine donnera à bail à la Russie plusieurs baies en Crimée ainsi que d'autres installations dans cette presqu'île pour une période de 20 ans.

Après la signature du Traité sur les relations de bon voisinage et la coopération par les Présidents de l'Ukraine et de la Roumanie, le 2 juin 1997, à Constanta (Roumanie), les Ministres des affaires étrangères des deux pays, par un échange de lettres, ont conclu un accord définissant les principes et les procédures pour la conclusion d'un traité séparé sur le régime de l'État frontière entre les deux pays. Au titre de cet accord, les Gouvernements ukrainien et roumain vont négocier un autre instrument : l'accord sur le renforcement de la confiance et de la sécurité dans les zones adjacentes à l'État frontière commun. Dans le cadre de cet accord, le Gouvernement ukrainien s'engagera à ne pas déployer des armements offensifs sur l'île du Serpent qui, au titre de l'Accord du 2 juin 1997, appartient à l'Ukraine.

L'Ukraine et la Roumanie vont également négocier pour parvenir à un accord sur la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives des deux pays dans la mer Noire, sur la base des principes et des procédures figurant notamment à l'article 121 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les États parties s'abstiendront d'exploiter toute ressource minérale dans la zone au sein de laquelle sera opérée la délimitation jusqu'à ce qu'une décision soit prise à cet égard.

Si l'accord sur la délimitation n'est pas conclu deux ans après le début des négociations, les deux Gouvernements ont décidé que la question de la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives sera soumise à la Cour internationale de Justice sur la demande de l'un ou de l'autre État partie à condition qu'à ce moment-là le traité sur le régime de l'État frontière entre la Roumanie et l'Ukraine soit entré en vigueur.

L'Ukraine a l'honneur de coparrainer le projet de résolution A/52/L.26 présenté avec beaucoup de compétence par le représentant de la Nouvelle-Zélande. L'Ukraine s'est également portée coauteur du projet de résolution A/52/L.29 sur l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

**M. Šimonović** (Croatie) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur d'intervenir sur ce point de l'ordre du jour d'une grande importance pour mon pays. En tant que pays ayant une longue tradition et accordant un intérêt tout particulier aux activités maritimes, la Croatie a, depuis son indépendance, participé aux efforts des États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour la promotion du droit de la mer.

La délégation croate remercie le Secrétaire général de son rapport détaillé sur ce point de l'ordre du jour; cela permet aux États Membres et à l'Assemblée générale d'examiner les derniers faits nouveaux concernant les affaires maritimes et le droit de la mer.

Après les grands accomplissements de l'ONU en matière de codification et de développement progressif du droit de la mer, un examen et une évaluation constants de l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer représentent la contribution la plus importante de l'Organisation à l'ordre juridique international des océans aujourd'hui.

Pour atteindre tous les objectifs des Nations Unies dans ce domaine, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat a toujours agi avec un grand dévouement et une compétence remarquable.

Après l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Organisation des

Nations Unies a aidé à l'établissement des institutions prévues dans la Convention telles que l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental. Des représentants de la Croatie ont participé aux travaux de l'Autorité depuis sa session d'inauguration en novembre 1994. En outre, des experts croates sont devenus membres du Tribunal international du droit de la mer et de la Commission des limites du plateau continental. La délégation croate renouvelle ses sentiments de reconnaissance aux États parties à la Convention qui ont appuyé ces experts.

Ces trois institutions que je viens de mentionner s'attachent maintenant à établir leurs organes, à élaborer leur règlement intérieur et à définir leurs relations avec l'ONU et d'autres organisations internationales. Tenant compte de la nature novatrice et des aspects particuliers de leur tâche, nous pouvons être satisfaits du rythme de leurs progrès. Ainsi, nous pouvons être satisfaits de voir que le Tribunal international du droit de la mer a déjà adopté le Règlement du Tribunal, les directives concernant la préparation et la présentation de cas au Tribunal et la résolution sur la pratique judiciaire interne. En outre, notre délégation se félicite du fait que l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal ont mis la dernière main au projet d'accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal du droit de la mer. L'Accord devrait être bientôt signé par le Secrétaire général et le Président du Tribunal.

Lorsque ces institutions auront terminé leurs travaux préparatoires, il nous incombera — nous, les États parties — d'utiliser au mieux ces institutions issues de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que cadre institutionnel pour l'ordre juridique international des océans. Pour ce qui est du Tribunal international pour le droit de la mer, deux États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont déjà convenu de comparaître au Tribunal conformément à la procédure spéciale pour la prompt mainlevée de l'immobilisation des navires.

En terminant ces brèves remarques, je souligne que, de l'avis de ma délégation, nous devrions, dans l'exercice de nos activités relatives à la prospection, à la protection et à l'exploitation de l'espace maritime, accorder plus d'attention à l'humanité en général, et au progrès des pays les moins avancés et à la protection des zones les plus menacées de notre planète en particulier, qu'à la rentabilité à court terme.

**M. Gao Feng** (Chine) (*interprétation du chinois*) : D'emblée, permettez-moi d'exprimer mon appréciation pour

les résultats remarquables obtenus lors de la Conférence sur le droit de la mer et de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins. Je saisis cette occasion pour remercier tous ceux qui ont travaillé pour ces conférences, en particulier les Présidents des conférences et les membres du Secrétariat.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptés le 10 décembre 1982 constituent les documents de base de la communauté internationale s'agissant des droits et intérêts maritimes et l'ordre régissant l'espace maritime. Ces documents ont établi un ordre juridique régissant l'espace océanique, qui contribuera à la prospection des mers à des fins pacifiques et à l'utilisation équitable et efficace des ressources maritimes et facilitera l'établissement d'un ordre économique international juste et équitable. La Chine a activement participé non seulement à la rédaction de la Convention, mais aussi à la mise sur pied de tous les organes pertinents au titre de la Convention après son entrée en vigueur, notamment le Tribunal international du droit de la mer, la Commission des limites du plateau continental et l'Autorité internationale des fonds marins.

Pour le droit de la mer, cette année a été riche en activités marquantes qui ont jeté les fondements d'un développement ordonné et sain des affaires maritimes durant ce siècle et celui à venir. Lors de la sixième session des États parties à la Convention tenue en mars dernier, 21 membres de la Commission des limites du plateau continental ont été élus pour la première fois. M. Wenzheng Lu, de la Chine, a eu l'honneur d'être l'un d'eux. Nous sommes convaincus qu'ils apporteront une remarquable contribution à la délimitation des limites extérieures du plateau continental.

Fruit de l'évolution du droit de la mer, le Tribunal international du droit de la mer, créé en vertu des dispositions de l'annexe VI à la Convention, est le premier organe judiciaire international qui se consacre au règlement des différends maritimes. L'an dernier, il a été procédé à l'élection des membres du Tribunal. Cette année, des élections ont été organisées pour la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries et la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin. La composition du Tribunal représente tous les grands systèmes juridiques du monde et reflète une distribution géographique équitable. Nous pensons que le Tribunal jouera un rôle important dans le règlement des différends pertinents relatifs au milieu marin.

L'Autorité internationale des fonds marins est un organe consacré à la gestion des fonds des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (dite la «Zone»), ainsi que de leurs ressources. La Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité, qui doit être prospecté et exploité dans l'intérêt de l'humanité. Le Gouvernement chinois a participé à tous les aspects des travaux de l'Autorité. En tant que membre du groupe B du Conseil de l'Autorité, la Chine a également envoyé ses experts pour participer aux travaux de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique de l'Autorité. Lors de la deuxième phase de la troisième session de l'Autorité internationale des fonds marins tenue en août dernier, le Conseil de l'Autorité a approuvé les plans de travail relatifs à l'exploration présentés par les investisseurs pionniers, ce qui représente un jalon dans l'histoire de l'Autorité et indique que les travaux de l'Autorité ont évolué depuis la phase procédurale et organisationnelle jusqu'à la phase plus technique de gestion des opérations. Avec l'approbation de son plan d'exploration, la Chine est devenue l'un des premiers entrepreneurs de l'Autorité. La Chine continuera de s'acquitter fidèlement de ses obligations en tant qu'investisseur pionnier et de faire d'importantes contributions à la prospection et l'exploitation de la Zone internationale des fonds marins. Cela étant, la Chine continuera, comme toujours, de participer à tous les aspects des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins et s'engagera dans toute activité de coopération internationale en la matière afin de faciliter la prospection et l'exploitation des ressources des fonds marins internationaux.

S'efforçant de sauvegarder les droits et intérêts maritimes des États côtiers, comme il est stipulé dans la Convention, la Chine a continuellement amélioré sa législation nationale sur l'espace océanique. Après la promulgation de la loi de la République populaire de Chine sur les mers territoriales et les zones adjacentes, le Gouvernement chinois a déclaré, en mai 1996, la délimitation de certaines parties des lignes de base de ses eaux territoriales du continent et la ligne de base des îles de Xisha. Pour exercer son droit souverain et sa juridiction sur sa zone économique exclusive et son plateau continental, la Chine s'est activement employée à formuler une loi de la République populaire de Chine sur la zone économique exclusive et le plateau continental. En ce qui concerne les revendications d'États voisins dont les côtes sont adjacentes ou font face à celles de la Chine portant sur les mêmes zones économiques exclusives ou les mêmes plateaux continentaux, le Gouvernement chinois préconise la recherche de solutions par des négociations pacifiques conformément au droit international dûment établi et à la Convention des Nations

Unies sur le droit de la mer. La Chine a maintenant entamé des consultations avec les pays concernés sur les questions relatives au droit de la mer ainsi qu'à la délimitation des zones maritimes et zones de pêche et des résultats positifs ont été enregistrés. Grâce à la consultation et au dialogue, les pays concernés ont renforcé la compréhension et la confiance mutuelles, contribuant de la sorte à développer les relations entre la Chine et ces pays.

Le XXI<sup>e</sup> siècle sera le siècle où l'humanité se tournera vers la mer et son potentiel. Grâce aux progrès de la science et de la technologie, l'humanité aura la possibilité d'extraire beaucoup plus de la mer, en termes de ressources et d'énergie, tout en ayant à relever d'énormes défis : protéger l'environnement, assurer le développement durable de la mer et maintenir une harmonie optimale entre l'humanité et la nature. Tous les pays doivent, dans un esprit de compréhension mutuelle et de coopération, renforcer leur interaction de façon à contribuer au bien-être et au progrès de l'humanité tout entière.

Avant de terminer, je voudrais saisir cette occasion pour indiquer qu'il y a une erreur dans le rapport du Secrétaire général de cette année sur le droit de la mer (A/52/487). Au paragraphe 264, il est mentionné que :

«Plusieurs accords de ce type ont été conclus, dont un entre la Chine et le Japon qui vise la prospection et la mise en valeur conjointes d'un groupe d'îles de la mer de Chine orientale.»

Ce passage ne concorde pas avec les faits réels. En réalité, il n'y a pas de semblable accord entre la Chine et le Japon sur la prospection et la mise en valeur conjointes des ressources non vivantes d'un groupe d'îles dans la mer de Chine orientale. La délégation chinoise demande que le membre de phrase :

«dont un entre la Chine et le Japon qui vise la prospection et la mise en valeur conjointes d'un groupe d'îles de la mer de Chine orientale»

soit supprimé au paragraphe 264 du rapport, que le Secrétaire des Nations Unies publie un rectificatif à cet effet et que cette précision soit incluse dans les *Documents officiels* de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale.

**M. Sharma** (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation se félicite des rapports complets et très documentés sur des questions relatives aux océans et au droit de la mer. Nous sommes heureux d'être coauteurs du projet de résolution global sur le droit de la mer, ainsi que du projet

de résolution relatif à l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins et à la question de la participation de l'Autorité des fonds marins à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. La dernière question doit bien sûr être examinée à la Cinquième Commission.

L'Inde s'intéresse naturellement aux questions relatives aux mers et aux océans, étant donné notre géographie : 4 000 miles de côtes et 1 300 îles. La civilisation indienne a eu une grande tradition maritime. Notre histoire ancienne médiévale fait état d'un commerce important entre l'Inde et les pays arabes d'une part, et les États de l'Asie du Sud-Est d'autre part, ainsi qu'avec l'Afrique. De grandes populations de nos régions côtières et des îles de Andaman, Nicobar et Lakshadweep ont toujours dépendu de la mer pour leur subsistance. Aussi bien avant qu'après son indépendance, l'Inde a contribué activement au développement et à la codification du droit de la mer et a participé à la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à Genève, ainsi qu'à la troisième Conférence. Nous avons beaucoup investi dans la prospection minière dans les fonds marins et dans l'exploitation des ressources pétrolières et des hydrocarbures dans nos eaux territoriales et notre zone économique exclusive.

Nous nous félicitons de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, qui contribuent au maintien de l'ordre pacifique des océans. Les États qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention, nous l'espérons, seront bientôt en mesure de le faire, afin que ce régime juridique devienne véritablement universel. Il est très satisfaisant de constater que toutes les institutions qui sont prévues au titre de la Convention — c'est-à-dire l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental — ont toutes été créées. La tâche maintenant consiste à veiller à ce qu'elles accomplissent efficacement les fonctions qui leur sont assignées.

Pour ce qui est du travail de l'Autorité internationale des fonds marins, je voudrais tout d'abord féliciter son Secrétaire général, l'Ambassadeur Satya Nandan, de la façon efficace dont il dirige l'organisation. Nous félicitons également le premier Président du Conseil de l'Autorité, l'Ambassadeur Lennox Ballah de Trinité-et-Tobago, de la sagesse avec laquelle il a mené les délibérations complexes du Conseil ces deux dernières années. Cette année, l'Autorité a pris la décision historique de donner son approbation



aux plans de travail d'exploration des sites miniers présentés par les investisseurs pionniers enregistrés. En tant qu'investisseur pionnier enregistré, l'Inde a reçu l'approbation du plan de travail pour l'exploration du site minier de l'océan Indien qui est enregistré à l'ONU. Cela devrait maintenant mener à l'octroi par le Secrétaire général de l'Autorité de contrats pour l'exploration des sites miniers par les investisseurs. L'Inde s'est acquittée de ses obligations au titre de la Convention, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention et de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et elle est donc éligible pour obtenir un contrat d'exploration de son site minier.

L'autre aspect important concerne l'élaboration d'un projet de code d'exploitation minière par l'Autorité. Au cours de sa dernière réunion, la Commission juridique et technique de l'Autorité a préparé un texte complet du code d'exploitation minière et l'a présenté au Conseil en août 1997. Les gouvernements membres peuvent faire des observations écrites sur le texte provisoire du code d'exploitation minière jusqu'au 31 décembre 1997, afin que la Commission puisse tenir compte de ces observations dans la mise au point définitive du code d'exploitation minière à la prochaine réunion, le préparant ainsi à être adopté par le Conseil et l'Autorité. La question des contrats d'exploration et l'adoption d'un code d'exploitation minière constituent ensemble la base technique la plus importante pour l'exécution des fonctions de l'Autorité internationale des fonds marins.

De plus, dans le domaine institutionnel, l'Autorité des fonds marins, sur la base des travaux de sa Commission des finances, a approuvé le barème des quotes-parts de l'ONU et a préparé son premier budget ordinaire pour le modeste montant de 4,7 millions de dollars des États-Unis, et a établi un fonds de roulement de 196 000 dollars des États-Unis pour 1998 et un montant identique pour 1999. Le délai pour effectuer ces versements est de 30 jours à partir du moment où l'Autorité envoie la notice ou avant le 1er janvier 1998 qui est la date limite. Étant donné le fait que c'est le début des activités de l'Autorité, nous espérons que les contributions mises en recouvrement seront payées en totalité et à temps, sans conditions, par tous les membres.

Ma délégation se félicite du statut d'observateur que l'ONU a octroyé à l'Autorité internationale des fonds marins, et de la signature de l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins par les deux secrétaires généraux. Enfin, ma délégation assure le Secrétaire général de l'Autorité et

son État hôte, la Jamaïque, un pays avec lequel nous avons des liens très étroits, de notre pleine coopération.

S'agissant du Tribunal international du droit de la mer, nous sommes heureux de noter que sous la direction du Président du Tribunal, le juge Thomas Mensah du Ghana, le Tribunal a mis au point son règlement intérieur et est actuellement saisi d'une affaire. La dernière Réunion des États parties, tenue à New York, a approuvé le budget du Tribunal ainsi que le projet d'accord sur les privilèges et les immunités du Tribunal international du droit de la mer. Avec la mise au point de l'Accord de siège entre le Tribunal et le pays hôte, l'Allemagne, le Tribunal est maintenant équipé de façon adéquate et fonctionnel.

Au cours de ses deux premières réunions, la Commission des limites du plateau continental a travaillé, entre autres choses, à l'élaboration de son règlement intérieur. Nous sommes certains que la Commission, étant un organe technique, mettra au point un règlement intérieur qui n'engagera pas la Commission dans des questions faisant l'objet de litiges entre États, car il est bien connu que la Convention a prévu des mécanismes séparés pour le règlement des litiges, et la Commission n'en fait pas partie.

S'agissant des questions de pêche, nous estimons que l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs est un point de repère dans l'application de la Convention sur le droit de la mer. À notre avis, la mise en oeuvre de l'Accord doit garantir le respect des droits des États côtiers tout en tenant compte des intérêts des pays qui pêchent en haute mer. Les pays en développement doivent être aidés techniquement et financièrement pour le développement de leurs pêcheries, comme prévu dans les articles 24 et 25 de l'Accord. L'Inde s'est engagée, avec les autres États côtiers de l'océan Indien, à conserver, gérer et protéger le thon de l'océan Indien de la pêche non discriminatoire qui entraînerait une réduction des stocks ou éventuellement leur extinction. La Commission des thons de l'océan Indien, dont l'Inde est partie, commence seulement à fonctionner. Nous pensons que les pêcheries artisanales ou de petite taille doivent être protégées, en raison de leur importance sociale, économique et culturelle, et également parce que, par définition, il s'agit d'une pêche de subsistance, qui par nature n'est pas commerciale.

Je voudrais également saisir cette occasion pour saluer la Commission mondiale indépendante sur les océans, qui

a été fondée sur l'initiative de M. Mário Soares, l'ancien Président du Portugal.

Nous attendons avec intérêt les recommandations de la Commission qui à notre avis devraient compléter et appuyer le régime juridique énoncé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sans essayer d'une quelconque manière de le remettre en question. L'Inde participera également à l'Exposition sur l'océan qui se tiendra à Lisbonne en 1998. Nous appuyons la proclamation de l'année 1998 comme Année internationale de l'océan.

Enfin, le préambule même de la Convention sur le droit de la mer reconnaît que tous les problèmes des États maritimes sont étroitement liés, et l'article 319 énonce expressément que le Secrétaire général devrait suivre et examiner les questions relatives au droit de la mer et aux affaires maritimes et présenter des rapports sur ces questions à l'Assemblée générale. Ce rôle central de l'Organisation des Nations Unies devrait se poursuivre comme l'a réaffirmé la résolution 49/28, avec une participation active des organisations fonctionnelles de la Convention. Une relation saine entre l'ONU et les institutions spécialisées du droit de la mer instaurée en vertu de la Convention de 1982 sur le droit de la mer doit se développer à présent pour assurer une gestion pacifique et cohérente des océans et des ressources marines, pour le bien de l'humanité tout entière.

**M. Yacoubou** (Bénin) : En prenant part au débat sur le point 39 de l'ordre du jour de nos travaux, intitulé «Les océans et le droit de la mer», ma délégation voudrait réaffirmer toute l'importance qu'elle attache à cette question. En effet, les mers et les océans représentent une part essentielle de notre environnement géophysique, ainsi que de notre cadre de vie économique et social.

Il y a trois ans, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est entrée en vigueur. À ce jour, plus de 120 États l'ont déjà ratifiée, acceptée, ou y ont adhéré. Ce mouvement témoigne de la pertinence des dispositions de la Convention, de la prise de conscience plus grande par les États des dangers qui menacent chaque jour le milieu marin et côtier, et de la nécessité d'assurer une conservation équilibrée et efficace de ses ressources biologiques et autres.

En adoptant le 10 décembre 1982 à Montego Bay, en Jamaïque, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont posé l'un des actes fondamentaux en faveur de la paix et du développement. En effet, les dispositions de la Convention portent sur des aspects essentiels des activités maritimes concernant des États côtiers ou sans littoral. De

même, elles définissent les droits et obligations des États parties en cette matière.

La Convention est incontestablement une contribution essentielle à la codification et à la gestion des problèmes du milieu marin et côtier. L'ordre juridique international nouveau que porte la Convention de 1982 favoriserait, par son application effective, la gestion équitable et efficiente du patrimoine commun de l'humanité que représentent les ressources des fonds marins. Ce régime juridique nouveau contribuera également à assurer la promotion des utilisations pacifiques des mers et des océans.

S'associant à cette volonté collective d'oeuvrer au renforcement des bases juridiques du traitement des mers et océans et d'assurer une gestion saine et rationnelle de cet espace, mon pays, le Bénin, a ratifié le 16 octobre 1997, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il poursuivra ses efforts pour traduire dans les faits son engagement à se conformer aux dispositions de la Convention.

Il me plaît de rappeler ici que dans le cadre de sa politique de préservation et de protection de la nature, précisément de l'environnement marin, un atelier national sur la gestion des écosystèmes marins du golfe de Guinée a été organisé à Cotonou, au début du mois de juillet 1997. Coparrainé par la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, à travers le Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, cet atelier a permis aux responsables des services nationaux, à divers niveaux, aux intervenants dans la chaîne des activités portuaires et maritimes, aux représentants des populations riveraines, aux organisations non gouvernementales et aux associations professionnelles concernées, d'examiner ensemble les problèmes touchant la gestion des grands écosystèmes marins du golfe de Guinée.

Le Gouvernement béninois voudrait, par ma voix, exprimer toute sa gratitude aux institutions, fonds et programmes qui soutiennent ses efforts pour la préservation et la protection de son environnement marin, et les inviter à poursuivre dans ce sens.

La délégation béninoise a pris connaissance avec un grand intérêt, de l'excellent rapport annuel d'ensemble présenté par le Secrétaire général sur le droit de la mer et les activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat. Et elle se réjouit de la qualité de ce document, ainsi que des

renseignements fournis dans les autres documents portant sur des questions connexes.

La mise en place des principales institutions prévues par la Convention et les diverses activités menées dans le cadre du fonctionnement de ces institutions, ainsi que d'autres organes compétents des Nations Unies, montrent qu'un bon départ a été amorcé dans l'application de la Convention.

La signature, le 14 mars 1997, de l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins témoigne de la volonté de l'Autorité de renforcer sa coopération avec l'ONU et ses États Membres. C'est pourquoi ma délégation voudrait recommander vivement que l'Assemblée générale approuve la conclusion de l'Accord susmentionné.

**M. Ngo Quang Xuan** (Viet Nam) (*interprétation de l'anglais*) : Je suis heureux de m'adresser à l'Assemblée à propos du point de l'ordre du jour intitulé «Les océans et le droit de la mer», qui revêt depuis des années beaucoup d'intérêt et d'importance pour le Viet Nam.

Je ne pourrais commencer mon intervention sans exprimer nos remerciements au Secrétaire général pour ses rapports d'ensemble figurant aux documents A/52/487, A/52/491 et A/52/557. Nous exprimons nos remerciements également au Secrétariat, en particulier à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, ainsi qu'au secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins pour la contribution qu'ils ont apportée à la question des océans et du droit de la mer cette année.

L'année 1997 a été témoin d'une évolution considérable et positive dans les affaires maritimes et le droit de la mer. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 a maintenant été ratifiée par environ 120 pays. Ce nombre croissant de ratifications montre l'importance capitale de la Convention, en particulier pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, pour le développement et la coopération. Progressivement, la Convention devient l'un des instruments les plus universels du monde.

Nous sommes encouragés par le fait que l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée par l'Assemblée générale en juillet 1994, a reçu un appui plus large de la communauté internationale. Nous sommes également encouragés par le fait qu'un nombre important d'États ont

appuyé sans réserve l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, qui a été adopté en août 1995. Nous estimons que cet accord doit être interprété et appliqué dans le contexte et conformément à la Convention.

En tant qu'État côtier doté d'un vaste plateau continental, le Viet Nam attache une grande importance à la création de la Commission des limites du plateau continental. La communauté internationale a surmonté ses divergences et a créé cette institution composée de 21 membres en mars 1997. Depuis sa création, la Commission a entamé l'examen de son règlement intérieur, qui fera l'objet d'une décision lors de la Réunion des États parties à la Convention. Nous estimons qu'avec son mandat, qui est étroitement lié à la souveraineté et à la juridiction des États côtiers sur les plateaux continentaux, les fonctions et activités de cette Commission et de ses membres doivent être conformes aux dispositions pertinentes de la Convention. Dans le projet, les règles concernant les différends entre États en matière de délimitation, la question de la confidentialité et la liberté des membres de la Commission doivent être étudiées plus avant et examinées de façon sérieuse.

Entre-temps, notre délégation note avec satisfaction que les autres organes qui ont été créés au titre des dispositions de la Convention ont commencé leurs activités et ont accompli de grands progrès. Nous apprécions beaucoup les résultats de la Réunion des États parties à la Convention, et surtout l'adoption du budget du Tribunal international du droit de la mer pour 1998 et l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer. Nous estimons que la communauté internationale devrait trouver le moyen de souligner le rôle de ces réunions, en particulier lors de l'examen des affaires maritimes et des questions du droit de la mer.

L'Autorité internationale des fonds marins s'est, par ailleurs, bien acquittée de ses tâches. Nous nous félicitons de l'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration présentés par sept investisseurs pionniers enregistrés; des résultats importants ont été obtenus dans l'élaboration du Code minier et, plus particulièrement, la signature et l'application provisoire de l'Accord concernant les relations entre l'ONU et l'Autorité internationale des fonds marins. Le Viet Nam a déployé des efforts considérables pour participer plus activement aux activités de l'Autorité, ainsi qu'à l'exploration des fonds marins profonds.

Nous appuyons vivement les succès obtenus jusqu'à présent dans l'élaboration des textes juridiques, ainsi que le travail d'organisation fait par la communauté internationale, le Gouvernement allemand et le Tribunal international du droit de la mer lui-même pour lui permettre de fonctionner normalement et efficacement.

Il n'est pas nécessaire de souligner que ces réalisations ont été possibles grâce aux efforts déployés par les États parties à la Convention dans leur recherche d'une démarche constructive et par leur engagement responsable en faveur de l'application de la Convention afin de la rendre universelle et efficace. Le Viet Nam contribue activement à ce processus.

Nous pensons qu'il est important que la communauté internationale intensifie ses efforts et qu'elle prenne des mesures concrètes pour appuyer ces nouvelles institutions.

L'application sérieuse de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer exige des États qu'ils observent de façon stricte l'esprit et la lettre de ses dispositions et de ses articles. La Convention rend obligatoire pour les États, entre autres choses, le respect de la souveraineté des États côtiers, de leurs droits souverains et de leur juridiction sur leur plateau continental et leur zone économique exclusive, tel qu'énoncé dans les articles pertinents de la Convention. Dans le cadre des mesures qu'ils prennent aux niveaux mondial et régional, les États doivent respecter strictement les dispositions de la Convention.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres instruments pertinents ont bénéficié de l'appui ferme et efficace du Gouvernement vietnamien. À notre avis, la Convention est un cadre pour les activités nationales, régionales et mondiales dans le secteur maritime. Tout en nous en félicitant, nous avons toujours participé activement aux initiatives et efforts visant à appliquer la Convention et autres textes pertinents. En conséquence, nous notons avec grand intérêt que l'année dernière a été marquée par un appel renforcé de la part de la communauté internationale en faveur d'une démarche coordonnée et intégrée à l'égard des affaires maritimes et des questions relatives au droit de la mer.

Dans sa région, le Viet Nam déploie des efforts très importants pour promouvoir le dialogue et les relations de coopération et d'amitié avec les autres pays. Dans le domaine des affaires maritimes, par exemple, le Viet Nam a signé avec la Thaïlande, le 9 août 1997, un accord sur la délimitation des frontières maritimes entre les deux pays et, avec les Philippines, un accord sur la deuxième croisière de

recherche scientifique commune dans la mer orientale. En même temps, le Viet Nam a participé activement à d'autres initiatives et arrangements internationaux et régionaux sur ce sujet. Nous sommes certains que ces activités et arrangements ont contribué efficacement à la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région.

En ce qui concerne la question de la mer orientale, appelée également mer de la Chine du Sud, le Viet Nam souhaite confirmer à nouveau la position qu'il a toujours eue. Pour ce qui est des revendications territoriales sur les îles Paracel et Spratly, le Viet Nam détient assez de preuves historiques et juridiques pour affirmer sa souveraineté nationale sur elles. Cette souveraineté est incontestable.

En ce qui concerne ces litiges, nous pensons qu'ils devraient être réglés par des négociations pacifiques dans un esprit d'égalité, de compréhension mutuelle et de respect de la souveraineté des uns et des autres et de la juridiction sur les plateaux continentaux respectifs et les zones économiques exclusives, conformément au droit international, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Par ailleurs, les parties intéressées devraient, tout en déployant des efforts actifs pour promouvoir les négociations en vue d'un règlement de fond et à long terme, maintenir la stabilité sur la base du statu quo et s'abstenir de toute action susceptible de compliquer davantage la situation, ainsi que de la menace ou l'emploi de la force. Ceci est conforme aux principes et normes du droit international contemporain et aux aspirations des peuples, et cela va dans le sens de la paix et de la stabilité dans la région.

Nous sommes certains que le Secrétaire général assurera la poursuite de la capacité institutionnelle de l'Organisation de répondre de façon appropriée aux besoins des États, des institutions nouvellement créées et d'autres organisations internationales compétentes, en fournissant conseils et assistance, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement. Ces rapports sur l'évolution et les questions relatives aux affaires maritimes et du droit de la mer devront continuer d'être présentés à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale.

Je voudrais, pour terminer, recommander qu'un point intitulé «Océans et droit de la mer» soit inscrit à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale.

**M. Park** (République de Corée) (*interprétation de l'anglais*) : Pour commencer, je remercie le Secrétaire général de son rapport annuel sur les océans et le droit de la mer qui figure dans le document A/52/487 et rends

hommage au Secrétariat pour l'excellent travail qu'il a réalisé. Ce rapport bien charpenté et détaillé facilitera la diffusion aux États Membres d'une vaste gamme d'informations sur les faits nouveaux récemment intervenus dans le domaine des océans et du droit de la mer, et contribuera largement à promouvoir les utilisations pacifiques, ainsi que la stabilité de l'océan, *res nullius*. Nous pensons que l'ONU, en tant qu'institution mondiale, devrait jouer un rôle central pour faciliter l'application efficace de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et faire progresser la coopération internationale dans le domaine du droit de la mer.

Nous prenons également note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général concernant les répercussions de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 sur les instruments et programmes connexes, existants ou à l'état de projet. Ce rapport prouve à l'évidence que la Convention a eu des incidences larges et profondes dans divers domaines connexes. Ma délégation espère que les organisations régionales et mondiales concernées prendront comme il convient les mesures nécessaires qui sont mentionnées dans le rapport car ces mesures permettront de consolider davantage la mise en oeuvre rationnelle du nouveau régime juridique des océans.

Étant un pays maritime, la Corée attache une grande importance au maintien d'un ordre maritime pacifique et stable. Vu l'énorme potentiel qu'elle présente en tant que dernière frontière de la planète pour l'humanité, la mer nous offre des possibilités ainsi que des défis immenses. La capacité de la communauté internationale de maintenir l'ordre dans les océans nous permettra de savoir si les trésors qu'ils renferment nous apporteront la prospérité ou s'ils provoqueront des conflits. Il est donc essentiel que nous recherchions tous l'application universelle et complète de la Convention. Même si nous sommes heureux de noter que depuis novembre 1996, 14 nouveaux États ont accédé à la Convention, portant ainsi le nombre total des États parties à 122, ce chiffre est loin de répondre au critère de l'universalité. C'est pourquoi nous invitons instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à accéder à la Convention dès que possible.

Cette année est la première année où diverses institutions établies au titre de la Convention sont devenues pleinement opérationnelles. À la reprise de sa troisième session au mois d'août dernier, l'Autorité internationale des fonds marins a approuvé les plans de travail pour des opérations de prospection d'investisseurs pionniers enregistrés. Étant un des sept investisseurs pionniers, la Corée

mènera honnêtement des activités de prospection conformément aux dispositions de la Convention et de l'Accord relatif à son application. Nous nous félicitons en outre des progrès réalisés par la Commission juridique et technique dans l'élaboration d'un code d'exploitation minière des fonds marins qui régira la prospection et l'exploration des fonds marins et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale. Ma délégation attend avec impatience que soit mis au point un régime opérationnel fiable et prévisible pour l'exploration minière des grands fonds marins.

Depuis son installation en 1996, le Tribunal international du droit de la mer a également réalisé de grands progrès en jetant les bases d'un fonctionnement judiciaire. Il a adopté trois instruments importants régissant ses procédures internes : le Règlement du Tribunal, la résolution sur la pratique judiciaire interne et les directives pour la préparation et la présentation des affaires inscrites au rôle. À cet égard, nous notons avec plaisir que le Tribunal est déjà prêt à examiner sa première affaire ce mois-ci. Nous formulons l'espoir sincère qu'il continuera de renforcer son rôle en tant qu'organe judiciaire principal dans le domaine du droit de la mer.

La Commission des limites du plateau continental qui a été créée cette année a achevé ses débats sur son règlement intérieur. À notre avis, les deux annexes portant sur la présentation de cas impliquant des différends sur la délimitation et la question de la confidentialité sont très importantes pour permettre le fonctionnement efficace de la Commission. Ma délégation est prête à participer activement au débat sur ces annexes au cours de la prochaine Réunion des États parties. S'agissant de la demande par la Commission de la convocation d'une Réunion des États parties pour régler le point de savoir si le mandat de la Commission doit s'étendre aux États non parties, nous estimons néanmoins qu'il importe d'examiner attentivement cette question afin de déterminer quelle instance serait la mieux indiquée pour traiter de cette question.

Étant un État qui pratique une pêche responsable, la République de Corée attache une grande importance à la mise en valeur et à l'exploitation durables des ressources des océans du monde. Conformément à cette politique, elle a signé l'an dernier l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. Mon gouvernement adopte

actuellement les mesures nationales nécessaires pour ratifier cet accord.

En attendant que soient achevées les procédures nationales en vue de la ratification, la Corée a toutefois mis en place volontairement diverses mesures pour appliquer l'Accord. Elle a tenu dûment à respecter la lettre et l'esprit de l'Accord en présentant volontairement des statistiques sur ses activités halieutiques aux organisations compétentes, en assurant un suivi et une étude scientifique des ressources marines et en adoptant au plan national des règles et des règlements sur la pêche. Notre participation active au sein des organisations de pêche régionale et sous-régionale dans le Pacifique Nord et Sud, ainsi que dans les océans Atlantique et Indien, a également contribué à faciliter l'application de l'Accord.

En outre, la Corée respecte fidèlement le moratoire mondial sur la pêche hauturière au grand filet dérivant. Depuis le 1er janvier 1993, mon gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires pour suspendre toute activité de pêche au grand filet dérivant par des bateaux de pêche coréens. En outre, des mesures efficaces telles que celles visant à éduquer les pêcheurs et l'application de sanctions pour punir les violations ont été adoptées pour veiller à ce qu'aucun bateau coréen ne pêche dans des zones relevant de la juridiction d'autres États, à moins d'y être dûment autorisé.

La République de Corée, qui est entourée par une mer semi-fermée, défend activement le principe de coopération entre les États côtiers intéressés, conformément à la Convention. Les ressources biologiques et les milieux marins ne connaissent pas de délimitation artificielle. Pour pouvoir gérer efficacement les ressources biologiques et le milieu marin d'une mer semi-fermée, il importe d'établir un régime qui favorise une coopération étroite entre les États côtiers en tenant compte de l'intégrité des mers. Dans une mer semi-fermée, toute mesure unilatérale ou tout accord qui se ferait au mépris des intérêts des parties concernées n'atteindrait pas l'objectif prévu. De plus, nous sommes fermement convaincus que les États riverains d'une mer semi-fermée ne devraient prendre aucune mesure ou accord susceptible d'empiéter sur les intérêts légitimes des autres États côtiers. Sur la demande des États côtiers intéressés, on devrait considérer que des consultations sont obligatoires dans de telles situations.

Vu les répercussions considérables des différends maritimes sur les relations internationales, la prévention et le règlement rapide de ces différends sont cruciaux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Des

consultations et une coopération étroites au niveau régional ou entre les États concernés contribueront grandement à la prévention des différends maritimes. Par ailleurs, il est admis que la Convention a fait date en établissant une procédure de règlement des différends par arbitrage ayant force contraignante. Nous pensons qu'un plus grand recours à cette procédure aidera la communauté internationale à maintenir l'ordre sur les océans. On remarquera aussi que, dans l'attente d'un règlement final, les États en litige devraient s'abstenir de toute activité susceptible d'aggraver le différend.

Enfin, je voudrais réaffirmer le ferme attachement de la Corée à la pleine application de la Convention et au règlement à l'amiable des différends maritimes. La République de Corée reste disposée à contribuer à un développement rationnel des océans. Nous espérons que l'aventure océanique de l'humanité et l'exploration du potentiel encore inexploité des espaces marins seront porteurs de prospérité au cours du millénaire à venir, tout comme l'expédition de Christophe Colomb avait ouvert le Nouveau Monde il y a 500 ans. Il va sans dire que sans un esprit de coopération, ce voyage en territoire inconnu ne pourra réussir.

**M. Panevkin** (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : La Fédération de Russie accorde une grande importance à l'examen du point de l'ordre du jour intitulé «Les océans et le droit de la mer». L'examen de cette question par l'Assemblée générale illustre l'importance que revêtent les océans et le droit de la mer pour la communauté internationale et permet de faire le bilan chaque année du développement de la coopération des États dans ce domaine, ainsi que de parler des problèmes qui appellent un examen et des mesures. À cet égard, nous voudrions remercier le Secrétaire général de ses quatre rapports, qui sont une bonne base pour les débats d'aujourd'hui.

L'année qui s'achève a eu une grande importance pour le développement de la coopération entre les États dans les questions relatives aux océans et au droit de la mer. Au cours de cette année, la communauté internationale a progressé vers une approche coordonnée et intégrée du règlement de ces questions. Le nombre de parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et à d'autres instruments internationaux relatifs aux océans a augmenté. La Fédération de Russie a d'ailleurs ratifié cette année la Convention de 1982 ainsi que l'Accord pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

L'on peut aussi constater avec satisfaction qu'après l'élection en 1997 des membres de la Commission des

limites du plateau continental, la mise en place des institutions prévues par la Convention est pratiquement terminée. En novembre, le Tribunal international du droit de la mer a été saisi de sa première affaire. Ainsi, toutes les conditions requises pour une application efficace, uniforme et cohérente de la Convention et pour une plus grande coopération entre les États dans le domaine du droit de la mer sont réunies.

La Fédération de Russie estime que l'établissement d'un régime uniforme des océans contribue de manière tangible au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'au développement de la coopération internationale pour l'exploitation des mers et des océans à des fins pacifiques. C'est pourquoi la Russie s'est toujours dite favorable à un plus grand rôle de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, y voyant un instrument de droit international universel et important pour l'activité maritime, et souscrit aux appels lancés aux États non encore parties à la Convention visant à ce qu'ils y adhèrent au plus vite. Cela vaut aussi pour l'Accord pour la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, qui représente un ensemble de règles de conduite généralement reconnues par les États et régit les relations bilatérales et la coopération régionale en matière de pêche.

Cela étant, nous sommes inquiets du fait que certains États cherchent, dans leur législation interne, à assortir l'interprétation et l'application de la Convention de certaines conditions ou à donner une interprétation unilatérale de certaines de ses dispositions, notamment celles qui concernent le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, le passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale, le droit de passage archipélagique dans les voies de circulation maritimes et les autres utilisations internationalement reconnues des mers dans la zone économique exclusive, ainsi que le Secrétaire général le signale au paragraphe 15 de son rapport (A/52/487). Nous ne pouvons pas plus être d'accord avec ceux qui cherchent à modifier de façon unilatérale ou à interpréter à leur manière certaines dispositions d'autres instruments juridiques internationaux, dont la Convention de Montreux de 1936, relative au régime des détroits. Cette façon d'agir n'est pas acceptable du point de vue du droit international en vigueur, sauf accord exprès en ce sens de toutes les parties à tel ou tel accord; cela vaut pour les détroits de la mer Noire.

Les questions relatives aux océans sont étroitement liées entre elles et doivent être considérées comme un tout. La Convention de 1982 a par ailleurs une importance

stratégique, car elle fonde les mesures prises aux niveaux national, régional et mondial en matière maritime. Malheureusement, force nous est de constater que certaines procédures internationales de droit de la mer règlent des questions relevant de ce droit en-dehors du système mis en place par la Convention de 1982, ce qui nuit à l'uniformité de la gestion des océans. Nous pensons que cette question mérite un examen attentif et nous appuyons l'idée de mieux coordonner l'activité des différents mécanismes internationaux relatifs au droit de la mer, sous l'égide de l'ONU.

La Russie, grande puissance maritime, accorde une grande importance à l'activité déployée dans les espaces marins et compte continuer de participer activement à la promotion d'une coopération pacifique et profitable à tous les États pour l'exploration et l'exploitation des ressources marines et d'aider à renforcer le régime de droit international s'appuyant sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

**M. Edwards** (Îles Marshall) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation voudrait tout d'abord s'associer à la déclaration qui a été prononcée ce matin par le représentant des Îles Salomon au nom des pays insulaires membres du Forum du Pacifique Sud.

La question à l'examen revêt une grande importance pour tous les petits États insulaires en développement, et en particulier pour les Îles du Pacifique. Cela est illustré notamment par le fait que nous nous sommes déclarés prêts à devenir coauteurs des résolutions soumises à l'Assemblée aujourd'hui.

Les ressources marines constituent l'atout le plus tangible de développement et de prospérité dont nous disposons. Les Îles Marshall ont, tout particulièrement au cours de l'année écoulée, adopté une démarche proactive visant au développement durable de notre secteur de la pêche.

Vu les répercussions considérables des différends maritimes sur les relations internationales, la prévention et le règlement rapide de ces différends sont cruciaux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Des consultations et une coopération étroites au niveau régional ou entre les États concernés contribueront grandement à la prévention des différends maritimes. Par ailleurs, il est admis que la Convention a fait date en établissant une procédure de règlement des différends par arbitrage ayant force contraignante. Nous pensons qu'un plus grand recours à cette procédure aidera la communauté internationale à maintenir l'ordre sur les océans. On remarquera aussi que,

dans l'attente d'un règlement final, les États en litige devraient s'abstenir de toute activité susceptible d'aggraver le différend.

Enfin, je voudrais réaffirmer le ferme attachement de la Corée à la pleine application de la Convention et au règlement à l'amiable des différends maritimes. La République de Corée reste disposée à contribuer à un développement rationnel des océans. Nous espérons que l'aventure océanique de l'humanité et l'exploration du potentiel encore inexploité des espaces marins seront porteurs de prospérité au cours du millénaire à venir, tout comme l'expédition de Christophe Colomb avait ouvert le Nouveau Monde il y a 500 ans. Il va sans dire que sans un esprit de coopération, ce voyage en territoire inconnu ne pourra réussir.

**M. Panevkin** (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : La Fédération de Russie accorde une grande importance à l'examen du point de l'ordre du jour intitulé «Les océans et le droit de la mer». L'examen de cette question par l'Assemblée générale illustre l'importance que revêtent les océans et le droit de la mer pour la communauté internationale et permet de faire le bilan chaque année du développement de la coopération des États dans ce domaine, ainsi que de parler des problèmes qui appellent un examen et des mesures. À cet égard, nous voudrions remercier le Secrétaire général de ses quatre rapports, qui sont une bonne base pour les débats d'aujourd'hui.

L'année qui s'achève a eu une grande importance pour le développement de la coopération entre les États dans les questions relatives aux océans et au droit de la mer. Au cours de cette année, la communauté internationale a progressé vers une approche coordonnée et intégrée du règlement de ces questions. Le nombre de parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et à d'autres instruments internationaux relatifs aux océans a augmenté. La Fédération de Russie a d'ailleurs ratifié cette année la Convention de 1982 ainsi que l'Accord pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

L'on peut aussi constater avec satisfaction qu'après l'élection en 1997 des membres de la Commission des limites du plateau continental, la mise en place des institutions prévues par la Convention est pratiquement terminée. En novembre, le Tribunal international du droit de la mer a été saisi de sa première affaire. Ainsi, toutes les conditions requises pour une application efficace, uniforme et cohérente de la Convention et pour une plus grande coopération entre les États dans le domaine du droit de la mer sont réunies.

La Fédération de Russie estime que l'établissement d'un régime uniforme des océans contribue de manière tangible au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'au développement de la coopération internationale pour l'exploitation des mers et des océans à des fins pacifiques. C'est pourquoi la Russie s'est toujours dite favorable à un plus grand rôle de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, y voyant un instrument de droit international universel et important pour l'activité maritime, et souscrit aux appels lancés aux États non encore parties à la Convention visant à ce qu'ils y adhèrent au plus vite. Cela vaut aussi pour l'Accord pour la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, qui représente un ensemble de règles de conduite généralement reconnues par les États et régit les relations bilatérales et la coopération régionale en matière de pêche.

Cela étant, nous sommes inquiets du fait que certains États cherchent, dans leur législation interne, à assortir l'interprétation et l'application de la Convention de certaines conditions ou à donner une interprétation unilatérale de certaines de ses dispositions, notamment celles qui concernent le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, le passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale, le droit de passage archipélagique dans les voies de circulation maritimes et les autres utilisations internationalement reconnues des mers dans la zone économique exclusive, ainsi que le Secrétaire général le signale au paragraphe 15 de son rapport (A/52/487). Nous ne pouvons pas plus être d'accord avec ceux qui cherchent à modifier de façon unilatérale ou à interpréter à leur manière certaines dispositions d'autres instruments juridiques internationaux, dont la Convention de Montreux de 1936, relative au régime des détroits. Cette façon d'agir n'est pas acceptable du point de vue du droit international en vigueur, sauf accord exprès en ce sens de toutes les parties à tel ou tel accord; cela vaut pour les détroits de la mer Noire.

Les questions relatives aux océans sont étroitement liées entre elles et doivent être considérées comme un tout. La Convention de 1982 a par ailleurs une importance stratégique, car elle fonde les mesures prises aux niveaux national, régional et mondial en matière maritime. Malheureusement, force nous est de constater que certaines procédures internationales de droit de la mer règlent des questions relevant de ce droit en-dehors du système mis en place par la Convention de 1982, ce qui nuit à l'uniformité de la gestion des océans. Nous pensons que cette question mérite un examen attentif et nous appuyons l'idée de mieux coor-



donner l'activité des différents mécanismes internationaux relatifs au droit de la mer, sous l'égide de l'ONU.

La Russie, grande puissance maritime, accorde une grande importance à l'activité déployée dans les espaces marins et compte continuer de participer activement à la promotion d'une coopération pacifique et profitable à tous les États pour l'exploration et l'exploitation des ressources marines et d'aider à renforcer le régime de droit international s'appuyant sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

**M. Edwards** (Îles Marshall) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation voudrait tout d'abord s'associer à la déclaration qui a été prononcée ce matin par le représentant des Îles Salomon au nom des pays insulaires membres du Forum du Pacifique Sud.

La question à l'examen revêt une grande importance pour tous les petits États insulaires en développement, et en particulier pour les Îles du Pacifique. Cela est illustré notamment par le fait que nous nous sommes déclarés prêts à devenir coauteurs des résolutions soumises à l'Assemblée aujourd'hui.

Les ressources marines constituent l'atout le plus tangible de développement et de prospérité dont nous disposons. Les Îles Marshall ont, tout particulièrement au cours de l'année écoulée, adopté une démarche proactive visant au développement durable de notre secteur de la pêche. Alors que la politique de réforme du secteur public et l'ajustement structurel qui en découle sont mis en oeuvre dans les Îles Marshall, notre secteur des pêcheries connaît également d'importantes transformations. Bien que ces transformations n'aient pas été réalisées sans difficultés, les résultats obtenus donneront sans aucun doute un élan à notre développement économique durable tout en nous permettant de continuer à gérer nos ressources renouvelables les plus précieuses.

Une politique et une législation nouvelles en matière de pêcheries ont été présentées devant notre Parlement qui les a adoptées. Elles témoignent de notre ferme attachement à une gestion saine et à la conservation de nos pêcheries. Ainsi, la nouvelle loi des Îles Marshall sur les pêcheries tient compte des mesures prises au niveau international, notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et, consécutivement, de l'Accord sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. En outre, cette loi s'est inspirée de bon nombre de dispositions stipulées dans la Convention sur le droit de la mer.

Les Îles Marshall participent activement aux consultations multilatérales de haut niveau en cours dans le Pacifique. Lorsque nous traitons de questions d'ordre pratique en ce qui concerne la ratification de l'Accord, notre préoccupation était de disposer d'arrangements pragmatiques pour la région. Je dois ajouter que la récente législation nous a fait progresser dans ce sens. Comme il ressort du rapport du Secrétaire général, nous avons accueilli dans notre région, en mai dernier, la deuxième Conférence de consultations multilatérales de haut niveau. Un rapport détaillé (A/S-19/28) a été présenté à la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale, en juin dernier, dont les principales conclusions ont été soulignées dans le rapport du Secrétaire général figurant dans le document A/52/555. Nous pensons qu'il s'agit là d'une initiative allant au-delà d'un simple engagement de notre part; ce processus a permis de prendre des mesures en vue de l'élaboration d'un accord de gestion multilatérale pour la région du Pacifique, qui inclura la haute mer.

Les Îles Marshall sont également sur le point de parachever le Plan de gestion des pêcheries dans notre zone. Ce plan, associé à notre récente loi sur les pêcheries et au Plan de développement des pêcheries nationales, prouve une fois de plus notre réelle volonté de mettre en oeuvre, à cet égard, les dispositions de la Convention sur le droit de la mer, en particulier les articles 61 et 62. En outre, ces dispositions sont tout à fait compatibles avec celles de l'Accord dans son ensemble et elles nous seront d'une grande aide lors du processus de ratification.

Les Îles Marshall sont un membre actif de notre organisation régionale, l'Agence de pêcheries du Forum du Pacifique Sud. Lors des réunions ordinaires au niveau du Comité, les Îles Marshall continueront de souligner la nécessité d'un appui financier de la part de la communauté internationale si nous voulons faire avancer le processus qui a été élaboré dans notre région à partir des consultations multilatérales de haut niveau.

Je saisis cette occasion pour me faire l'écho de ce sentiment, ici, à l'Assemblée générale. Le développement durable, la conservation et la gestion dans les pays en développement et dans nos régions requièrent une action concertée de la part de la communauté internationale. Nous apprécions vivement l'appui qui a été apporté; les noms de nos bienfaiteurs figurent dans le rapport présenté à la session extraordinaire dont je viens de parler. Mais il est bien évident aux yeux de tous que nous n'avons pas encore terminé ce processus. Beaucoup reste encore à faire. Par exemple, le rapport du Secrétaire général A/52/557 souligne que le niveau d'activités illégales de pêche dans le Pacifique

serait réduit si un système de surveillance des navires en direction des navires de pêche des nations aux eaux lointaines était mis en oeuvre. Cette question a été examinée en détail ici, à New York, dans l'Accord de négociations et nous disposons de plusieurs indications confirmant cette assertion. C'est pourquoi cette notion a été très sérieusement évoquée lors de nos consultations régionales et a été incluse en tant que point important nécessitant une décision.

Dans cette optique, ma délégation tient à souligner la nécessité d'un soutien financier et technique de la part de la communauté internationale. Nous appuyons fermement l'inclusion de cette idée dans le projet de résolution dont nous sommes saisis et prions l'Assemblée générale d'accepter ces recommandations importantes. Les organisations non gouvernementales ont également un rôle majeur à jouer et elles doivent continuer à être invitées à présenter leurs vues sur les futurs projets de résolution.

Je voudrais, pour terminer, souligner la disposition de l'article 64 de la Convention sur le droit de la mer déclarant indispensable la coopération entre les États côtiers et les autres États dont les ressortissants pêchent dans la région. Cette coopération consiste à assurer, en temps opportun, l'organisation de réunions appropriées avec la participation de toutes les parties et de disposer de fonds suffisants pour la tenue de ces réunions. Les Îles Marshall agissent en totale conformité avec cet esprit de coopération, et nous demandons instamment à ceux qui soutiennent nos pêcheries d'agir dans le même esprit.

**M. Ayewah** (Nigéria) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation nigériane est heureuse de participer au débat sur le point de l'ordre intitulé «Océans et droit de la mer».

Je voudrais tout d'abord féliciter la représentante de la Nouvelle-Zélande qui a présenté les projets de résolution sur ce point et qui a oeuvré sans relâche à leur préparation.

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer, des progrès considérables ont été accomplis dans la mise en oeuvre de cet instrument et le nombre de parties à la Convention a augmenté. Sur le plan structurel, toutes les institutions créées au titre de la Convention — l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal pour le droit de la mer et la Commission sur les limites du plateau continental — sont devenues opérationnelles.

Nous constatons notamment que l'Autorité des fonds marins est passée, cette année, d'un stade organisationnel à un stade fonctionnel avec l'approbation, par son Conseil, des plans de travail concernant les opérations d'exploration

de sept investisseurs pionniers. Il a été demandé au Secrétaire général de l'Autorité de leur procurer des contrats effectifs pour une période de 15 ans au titre des dispositions pertinentes de l'Accord de mise en oeuvre de la Convention. L'étude concernant le code d'exploitation minière se trouve également à un stade avancé, tandis que le projet de réglementation concernant la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques de la «Zone», qui contient un projet de contrat type d'exploration est en cours d'examen par la Commission juridique et technique.

À la suite d'un accord signé avec l'Organisation des Nations Unies, l'Autorité sera indépendante à compter de 1998, et la responsabilité de son budget incombera exclusivement à ses membres. Par conséquent, à la reprise de sa session, en août de cette année, l'Assemblée de l'Autorité a adopté un barème de quotes-parts pour les contributions de ses membres ainsi que son budget, avec un fonds de roulement. À cet égard, ma délégation estime que le seul moyen d'assurer à l'Autorité la base financière qui lui permette de poursuivre ses activités est que les États membres s'acquittent résolument des obligations leur incombant au titre de la Convention en versant leurs contributions dans les délais impartis.

Par ailleurs, le Tribunal international, créé en 1996, a déjà tenu quatre sessions, et approuvé son propre budget. La dernière des institutions — la Commission des limites du plateau continental — a elle aussi adopté son *modus operandi*. S'agissant de cette dernière, ma délégation note avec intérêt qu'elle a demandé la création d'un fonds d'affectation spéciale pour couvrir les frais de déplacement et de séjour des représentants des États en développement et lance un appel pressant aux États parties pour qu'ils l'approuvent. Nous avons aussi noté que, conformément à la rationalisation du système des Nations Unies, la Réunion des États parties ne tiendra plus qu'une session par an. Il s'agit là, selon nous, d'une bonne mesure d'économie et d'une gestion plus judicieuse du temps de travail.

L'importance stratégique que revêt la Convention, en tant que cadre d'action juridique nationale et mondiale en matière de droit de la mer mérite d'être soulignée. Seule une application scrupuleuse de ses dispositions peut donner les résultats escomptés. Nous convenons qu'il est nécessaire et important de promouvoir la coopération internationale concernant le droit de la mer et les questions relatives aux océans aux niveaux international, régional, et sous-régional.

Dans sa résolution 49/28, l'Assemblée générale a demandé que l'on examine chaque année l'évolution de la situation dans le domaine du droit de la mer. Cette résolu-

tion confère, entre autres, à l'Organisation des Nations Unies la responsabilité de suivre la pratique des États en la matière et de fournir des informations, des conseils et une assistance dans les domaines qui retiennent l'intérêt des États et des organisations internationales et les préoccupent. Par conséquent, la coopération dans d'autres domaines importants du droit de la mer et des questions maritimes exigerait l'élaboration de politiques nationales intégrées sur la mer. À cet égard, nous nous félicitons de l'assistance et du programme de bourses d'études Hamilton Shirley Amerasinghe Memorial qui sont prévus pour les pays en développement.

L'année 1998 a été désignée «Année internationale de l'océan», mais je m'empresse de dire qu'elle n'aura de sens que si tous les gouvernements acceptent de ratifier la Convention sur le droit de la mer et ses instruments pertinents ou d'y adhérer et s'efforcent de les mettre en oeuvre dans les plus brefs délais.

L'examen annuel de l'évolution de la situation en matière de droit de la mer, qui nous est présenté dans le rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), révèle une détérioration de l'environnement mondial. Plus inquiétant encore, selon le rapport, un tiers des régions côtières du globe seraient gravement menacées de dégradation en raison particulièrement des activités terrestres telles que l'urbanisation rapide non planifiée, qui soumet les écosystèmes adjacents à de fortes pressions. Il faut éviter cela car cette façon insoutenable d'assurer le développement économique pourrait mener à l'insécurité alimentaire et à des situations conflictuelles. Rappelons ici que l'Agenda 21 du Sommet de Rio soulignait que le développement socioéconomique et la protection de l'environnement sont interdépendants et se renforcent mutuellement. La Convention sur le droit de la mer a, quant à elle, établi un équilibre entre l'utilisation des océans et de leurs ressources et la protection de l'environnement, de façon à assurer une utilisation rationnelle et efficace des ressources. Elle a en outre élaboré un certain nombre d'instruments juridiques nationaux et internationaux, qui, directement ou indirectement, contribuent à la protection et la promotion de l'environnement maritime et côtier.

Dans sa résolution 51/36, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général qui déclarait que la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et les prises accessoires et déchets de la pêche avaient des effets néfastes sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète. Nous ne pouvons que partager cette profonde préoccupation alors que des activités

de pêche non conformes aux résolutions 46/215 et 49/116 de l'Assemblée générale ne cessent de nous être rapportées.

En tant que pays en développement et en tant qu'État côtier en développement, le Nigéria juge préoccupant que ces pratiques préjudiciables aient toujours cours. Le fait que des progrès aient été accomplis par les membres de la communauté internationale, les organisations internationales et les organisations d'intégration économique régionale dans la mise en oeuvre des résolutions pertinentes, comme l'indique le rapport du Secrétaire général, ne suffit pas à dissiper nos préoccupations. Aussi alarmants, les rapports de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) font état de la surexploitation des ressources par de grandes flottes de bâtiments de pêche. Malheureusement, les pays en développement n'ont pas la capacité de surveiller ou de vérifier ces activités de pêche, ou de faire appliquer les réglementations en la matière.

Nous sommes heureux de noter que dans ce domaine, l'Assemblée générale prévoit la fourniture d'une assistance aux pays en développement. Nous devons également souligner que les intéressés doivent respecter les instruments internationaux applicables, notamment, entre autres, la Convention sur le droit de la mer et l'Accord aux fins de l'application de ses dispositions relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. Dans le même esprit, nous nous félicitons des efforts déployés par la FAO, et de son intention d'organiser, en 1998, une consultation technique sur la gestion de la capacité de pêche, afin d'élaborer des directives pour le contrôle et la gestion des pêches.

Je ne peux terminer cette brève déclaration sans attirer l'attention sur les activités également déplorables de certains États industrialisés, qui déversent des déchets toxiques et dangereux, particulièrement dans les eaux des pays en développement, ou sont l'auteur d'autres formes de pollution, en déversant délibérément des polluants tels que pétrole, déchets d'hydrocarbures, liquides ou solides nocifs, et eaux d'égout ou ordures ménagères. Dans l'intérêt de l'environnement marin et de la conservation de l'écosystème, nous lançons un appel à ces États pour qu'ils s'abstiennent de telles pratiques.

**M. Gramajo** (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) : La République argentine estime que le processus qui a commencé en 1973 par la convocation de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, touche presque à sa fin, tant par l'acceptation quasi universelle de

la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer que par la formation de tout un réseau d'institutions et d'organes prévus par cette dernière. Les souhaits qui ont été formulés en 1973 au début des travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer se sont concrétisés. L'application quasi universelle de la Convention et le fonctionnement de ses institutions constituent une preuve patente de ce que le *jus gentium* joue un rôle toujours plus pertinent dans l'ordre international.

La longueur de son littoral et sa position géographique nettement méridionale contraignent l'Argentine à accorder la plus grande attention aux questions maritimes. En fait, avec un littoral marin de 4 500 kilomètres et une étendue maritime de 1 300 000 kilomètres carrés, où se trouve l'une des réserves de ressources marines biologiques les plus importantes du monde, l'Argentine joue un rôle particulièrement actif dans l'examen de ces questions. À cet égard, on peut rappeler, entre autres, les grandes réserves de calmar des régions australes de Buenos Aires et de la Patagonie pour prendre conscience du caractère vital que revêtent les questions océaniques pour l'Argentine.

Pour l'Argentine, l'intérêt que représentent la mer, les lois et les institutions qui la régissent est accru par l'existence de voies maritimes qui sont importantes pour son commerce extérieur. À titre d'exemple, il convient de souligner que les principales exportations transitent par les ports du Río Paraná et du Río de la Plata, en particulier de Buenos Aires et de la Plata, vers d'autres continents. Les fleuves et la mer ne sont donc pas une source de ressources, mais constituent également les grandes voies par lesquelles s'effectuent les échanges commerciaux de l'Argentine.

L'importance de la mer pour l'Argentine se voit renforcée davantage par une autre réalité géographique qui la caractérise : le Río de la Plata et les principaux fleuves navigables qui partent de son bassin. Par le canal Paraná-Paraguay, qui débouche dans le Río de la Plata, le bassin de la Plata acquiert une dimension atlantique, ce qui facilite le commerce du Marché commun du Sud (MERCOSUR) avec les États des autres continents. L'Argentine est donc un pays ayant de grands intérêts fluviaux, qu'elle partage avec l'Uruguay, et des intérêts maritimes orientés vers le commerce et la coopération dans le cadre d'une politique stricte de préservation et de protection de l'environnement.

Dans ce contexte, et en tant qu'État riverain particulièrement intéressé au développement du droit de la mer et des affaires maritimes, l'Argentine doit souligner l'importance de la préservation de l'environnement marin et de l'adoption des mesures nécessaires conformément au droit inter-

national. Dans le même ordre d'idées, l'Argentine a maintenu et maintient une politique visant à préserver les ressources biologiques marines en adoptant, dans l'ordre juridique interne, des dispositions pour éviter la déprédation des espaces maritimes soumis à sa souveraineté ou à sa juridiction. De même, la République argentine a signé l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons chevauchants et sur les stocks de poissons grands migrateurs, et espère se porter partie à cet accord, qui vise précisément à éviter la surexploitation.

Je terminerai cette déclaration en indiquant que, compte tenu de ce qui précède, la mer revêt une dimension politique et économique sans égal au niveau du processus d'interdépendance mondiale. De ce fait, la République argentine attribue aux normes juridiques qui la régissent un rôle fondamental dans le cadre du droit international. Les événements politiques et économiques sus-mentionnés font que le droit de la mer revêt pour l'Argentine une importance renouvelée et croissante, par rapport à celle qu'il avait en 1973 à l'inauguration de la troisième Conférence. C'est pour cela que l'Argentine, en sa qualité d'État atlantique particulièrement intéressé aux affaires maritimes et océaniques, participera toujours activement au processus de codification et d'évolution progressive des normes du droit de la mer et contribuera à leur consolidation.

**M. Benítez** (Uruguay) (*interprétation de l'espagnol*) : De l'avis de ma délégation, la question des océans et du droit de la mer revêt une importance toute particulière, car non seulement notre économie et notre position géographique en montrent la pertinence, mais aussi parce que nous sommes fermement convaincus qu'il s'agit là d'un champ d'activités au sein duquel le droit international et la coopération entre les États doivent toujours avoir une importance particulière.

L'une des activités les plus marquantes de notre Organisation a été le lancement et la concrétisation de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui a abouti avec succès à la Convention de Montego Bay. Les institutions créées par cette Convention ont déjà commencé à fonctionner, et c'est ainsi qu'après les élections de 1996, le Tribunal international du droit de la mer qui a tenu ses premières séances au cours de cette année a été constitué. L'Uruguay accorde une importance particulière à la mise en place de ce Tribunal, étant l'un des États qui, au moment de la signature de la Convention, a choisi de soumettre les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention à la juridiction du Tribunal, comme le prévoit l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Au cours de cette dernière année, la Commission des limites du plateau continental a commencé à fonctionner. Nous souhaitons la bienvenue aux membres élus et nous sommes certains que leur compétence technique et leur impartialité seront une garantie pour que les États ayant un plateau continental allant au-delà des 200 miles marins puissent les délimiter dans l'exercice des droits consacrés par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Sans aucun doute, le fait le plus important de cette période est celui ayant trait à l'approbation par l'Autorité internationale des fonds marins des plans de travail pour l'exploration qui ont été présentés par les sept investisseurs pionniers enregistrés auprès de l'Autorité. Longuement entretenu, le rêve d'exploiter les fonds marins comme patrimoine commun de l'humanité commence à se concrétiser et avec le courage et le dynamisme du Secrétaire général de l'Autorité, l'Ambassadeur Satya Nandan de Fidji, on a commencé à progresser dans ce domaine et dans d'autres confiés à l'Autorité. Nous espérons que dès aujourd'hui nous commencerons à obtenir des résultats concrets en la matière.

Nous partageons l'avis que les problèmes des océans sont étroitement liés entre eux et doivent être examinés dans leur ensemble, notamment par les institutions créées par la Convention de Montego Bay. C'est pour cela que nous réitérons la vive préoccupation que nous suscite le transport de plus en plus fréquent de matières radioactives et de déchets nucléaires dans les zones de la haute mer adjacentes à notre zone économique exclusive. Nous ne pouvons admettre que ces chargements mortels passent à proximité de nos côtes sous couvert de la liberté de navigation.

Les ressources halieutiques sous notre juridiction et les courants marins qui circulent librement selon les lois de la nature ne reconnaissent pas les limites et les frontières imposées par l'homme et, en cas d'accident, beaucoup de nos États subiraient un tort grave en raison de telles formes de transport.

L'Uruguay estime qu'il est essentiel de réglementer le transport maritime des matières nucléaires et des déchets radioactifs, et nous sommes prêts à contribuer dans tous les domaines pour faire en sorte que cela cesse.

Nous suivons attentivement les discussions dans le cadre de l'Organisation maritime internationale et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), et nous estimons que l'obligation de préserver l'environnement marin implique une notification préalable des États côtiers qui sont situés le long de l'itinéraire du cargo radioactif.

L'objectif envisagé par la Commission mixte d'Oslo et de Paris (OSPAR) en ce qui concerne les substances radioactives réalise des progrès dans ce domaine, et nous espérons qu'il sera adopté en 1998, à Lisbonne, à l'occasion de l'exposition Océan 98.

En ce qui concerne les accidents impliquant le transport de matières nucléaires et autres types d'accidents maritimes, il faut élaborer des procédures et des critères nouveaux pour le versement des compensations financières appropriées. L'article 235 de la Convention sur le droit de la mer prévoit une coopération internationale entre les États qui permet de déterminer les responsabilités et obligations reliées à l'évaluation des dommages et à la compensation.

Nous croyons que les progrès réalisés par le Groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques des États parties de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination devraient être complétés par des travaux dans le cadre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le débat sur ce point de l'ordre du jour.

Nous allons maintenant examiner les projets de résolution A/52/L.26, A/52/L.27, A/52/L.29 et A/52/L.30.

Avant de donner la parole à l'orateur suivant au titre des explications de vote avant le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Je donne maintenant la parole au représentant de la Turquie.

**Mme Baykal** (Turquie) (*interprétation de l'anglais*) : Parmi les quatre projets de résolution dont l'Assemblée générale est saisie, la Turquie votera contre le projet de résolution intitulé «Les océans et le droit de la mer», contenu dans le document A/52/L.26.

Ma délégation votera contre le projet de résolution parce qu'il contient encore certains éléments de la Convention du droit de la mer qui ont empêché la Turquie d'approuver la Convention.

La Turquie appuie tous les efforts internationaux pour instaurer un régime de la mer basé sur le principe de

l'équité, acceptable pour tous les États. Cependant, la Convention ne contient pas de dispositions adéquates sur les situations géographiques particulières et, par conséquent, ne suffit pas à instaurer un équilibre acceptable entre les intérêts divergents. De plus, la Convention ne contient aucune disposition permettant d'enregistrer des réserves sur des clauses précises.

Bien que nous souscrivions à l'intention générale de la Convention et à la plupart de ses dispositions, ces lacunes nous empêchent d'en devenir partie. Par conséquent, nous ne pouvons appuyer un projet de résolution qui stipule que les États devraient harmoniser leur législation nationale avec les dispositions de la Convention sur le droit de la mer et qu'ils devraient s'assurer de l'application systématique de ces dispositions.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de vote avant le vote.

L'Assemblée va maintenant se prononcer successivement sur les projets de résolution A/52/L.26, A/52/L.27, A/52/L.29 et A/52/L.30.

Nous passons d'abord au projet de résolution A/52/L.26, intitulé «Les océans et le droit de la mer». Je tiens à annoncer que, depuis la présentation de ce projet de résolution, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Côte d'Ivoire, Népal, Fédération de Russie et Singapour.

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie,

Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Turquie.

*S'abstiennent :*

El Salvador, Équateur, Pérou, Venezuela.

*Par 138 voix contre une, et 4 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 52/26).*

Les délégations de l'Érythrée et du Ghana ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution A/52/L.27, intitulé «Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins».

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/52/L.27?

*Le projet de résolution A/52/L.27 est adopté (résolution 52/27).*

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution A/52/L.29, intitulé «Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones écono-

miques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs».

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/52/L.29?

*Le projet de résolution A/52/L.29 est adopté (résolution 52/28).*

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons à présent au projet de résolution A/52/L.30 intitulé «La pêche hauturière au grand filet dérivant; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale; prises accessoires et déchets de la pêche et autres faits nouveaux».

J'annonce que depuis la présentation de ce projet de résolution, Singapour s'est portée coauteur du projet de résolution A/52/L.30.

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/52/L.30?

*Le projet de résolution A/52/L.30 est adopté (résolution 52/29)*

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Un certain nombre de représentants ont demandé à exercer leur droit de réponse. Je rappelle aux membres de l'Assemblée que la durée de la première intervention faite dans l'exercice du droit de réponse doit être limitée à 10 minutes et celle de la seconde intervention à cinq minutes, et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Je donne la parole au représentant de la Chine.

**M. Gao Feng** (Chine) (*interprétation du chinois*) : La Chine tient à exercer son droit de réponse car cet après-midi, le représentant du Viet Nam, dans sa déclaration à l'Assemblée générale, a mentionné le territoire chinois des îles Xisha et Nansha. La délégation chinoise est contrainte d'exprimer son point de vue sur cette question.

Premièrement, les îles Xisha et Nansha, depuis des temps fort anciens, font partie du territoire chinois. Ceci est fondé sur l'expérience et la pratique que nous avons acquises en explorant cette partie de la mer de Chine méridionale, a été clairement précisé dans de nombreux instruments internationaux et a été confirmé par l'usage international, notamment par le Gouvernement vietnamien.

Deuxièmement, le Gouvernement chinois a toujours maintenu qu'une solution pacifique à ce problème devrait être obtenue par des négociations bilatérales. Comme je l'ai déjà mentionné au cours du débat général, le Gouvernement chinois est favorable à l'idée de régler comme il se doit ce litige par la négociation, conformément aux principes bien établis du droit international, notamment ceux consacrés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Gouvernement chinois est en train de mener des consultations à ce sujet.

Troisièmement, la Chine est opposée à l'internationalisation de la question des îles Nansha. Elle s'oppose également à l'intervention de nations étrangères à cette région sur cette question. Nous pensons que les parties au différend doivent respecter le droit international, les règles régissant les relations entre États et les principes du règlement des différends internationaux. La question ne doit pas être rendue plus complexe.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Viet Nam.

**M. Pham Truong Giang** (Viet Nam) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation tient à évoquer la question de la mer orientale également connue sous le nom de mer de Chine méridionale. Dans son intervention à l'Assemblée générale, cet après-midi, mon ambassadeur, le Représentant permanent du Viet Nam, a réaffirmé la position constante du Viet Nam sur la mer orientale et la souveraineté et la juridiction du Viet Nam sur les îles Paracel et Spratly. Le Viet Nam appuie la déclaration de 1992 de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) contenant les principes du règlement des différends concernant la mer orientale, et nous demandons instamment le respect de ces principes. Le Viet Nam considère que le différend doit être réglé par des négociations pacifiques dans un esprit d'égalité, de compréhension mutuelle et de respect de la souveraineté et de la juridiction d'autrui sur les plateaux continentaux respectifs et les zones économiques exclusives, conformément au droit international, et en particulier à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les parties concernées doivent, tout en s'efforçant activement de promouvoir des négociations en vue d'une solution de fond et à long terme, maintenir la stabilité sur la base du status quo et s'abstenir de tout acte pouvant compliquer davantage la situation, et du recours à l'emploi ou à la menace de la force.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant des Philippines.

**M. Sorreta** (Philippines) (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens à intervenir sur la question des demandes antagoniques sur la mer de Chine méridionale, soulevée durant le débat général et aujourd'hui, à l'occasion des déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse. Les Philippines sont également demanderesse et maintiennent leurs revendications sur des zones de la mer de Chine méridionale. Ceci dit, nous croyons néanmoins en une solution juste, pacifique et durable aux demandes antagoniques et nous y travaillons. Je peux ajouter que notre désir de régler pacifiquement ces litiges tient non seulement au fait que nous savons parfaitement que la paix et la stabilité dans notre région ont constitué la base fondamentale de notre croissance soutenue, aux dimensions sans précédent, mais aussi au fait que nous avons beaucoup conscience des possibilités de conflit dans la région. Nous parlons de ressources stratégiques potentielles et de voies maritimes stratégiques

dans une région d'une grande diversité, une région dont l'histoire, la langue, la culture, la religion et l'expérience coloniale sont des éléments très divers pouvant se fondre en un mélange détonateur de conflit. Dans toute autre région du monde, ceci aurait peut-être abouti à un conflit.

Ces revendications ne font manifestement et ouvertement l'objet d'aucun conflit. Nous y travaillons. Tous les pays revendicateurs, sauf un, sont membres de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et celui qui ne l'est pas est un partenaire très proche de l'ANASE avec qui il entretient un dialogue et je suis convaincu qu'en fin de compte, nous n'aurons pas à discuter de questions de ce genre dans cette instance car nous finirons par trouver une solution à ces problèmes.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Malaisie.

**M. Marzuki** (Malaisie) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation tient à évoquer la question de la mer de Chine du Sud. Je tiens à ce qu'il soit pris acte du fait que la Malaisie revendique également une partie des îles Spratly, situées sur notre plateau continental. À cet égard, nous nous sommes engagés à résoudre la question des revendications qui se recoupent par la négociation et par des moyens pacifiques, comme il est stipulé dans la Déclaration de Manille sur la mer de Chine du sud adoptée par les ministres des affaires étrangères de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) à Manille, en juin 1992.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Nous en avons ainsi terminé avec l'examen du point 39 de l'ordre du jour.

*La séance est levée à 17 h 30.*